

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-12

**CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
DE LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'aqueduc;

Attendu qu'il est opportun de modifier le règlement numéro 186-03 concernant l'usage de l'eau à l'extérieur et provenant du réseau de distribution de la Municipalité;

Attendu que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a élaboré la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que ce règlement répond à certains objectifs de cette stratégie;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la session régulière tenue le 01 mai 2012;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 256-12 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 2. Définition des termes

ARROSAGE AUTOMATIQUE : Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL : Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture automatique et tenu à la main pendant la période d'utilisation.

BÂTIMENT : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

HABITATION : Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

LOGEMENT : Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT : Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

MUNICIPALITÉ : Désigne la Municipalité de Saint-Liboire.

Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

PERSONNE : Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

PROPRIÉTAIRE : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

ROBINET D'ARRÊT : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 3. Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 4. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en traitement de l'eau, de tout autre employé municipal du service des travaux publics et de la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 2 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 5. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 6. Droit d'entrée

Les employés de la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans les limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Article 7. Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 8. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 76 lbs/po² (525 kPa), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 9. Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

CHAPITRE 3 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 10. Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Article 11. Utilisation des citernes enfouies et des différents équipements du réseau d'aqueduc municipal

Les citernes enfouies et les différents équipements du réseau d'aqueduc municipal ne sont utilisés que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une citerne enfouie ou un équipement du réseau d'aqueduc (tel que les valves de drainage, les robinets d'arrêt, les valves d'aqueduc, etc.) sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 12. Tuyauterie et appareils défectueux

Une installation de plomberie, dans un bâtiment privé ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité. Tout appareil ou tuyauterie présentant une fuite d'eau doit être réparé ou mis hors service dès que le problème est constaté.

CHAPITRE 4 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 13. Arrosage de la végétation

Il est permis d'arroser un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste en tout temps si cet arrosage est effectué à l'aide d'un arrosoir d'un maximum de 20 litres, non relié au réseau de distribution municipal.

Article 14. Périodes d'arrosage (#276-15, 12-08-2015)

Les périodes d'arrosage manuel diffèrent en fonction de certains éléments. Vous trouverez les différentes spécifications ci-dessous.

14.1 L'arrosage des jardins, potagers, boîte à fleurs, jardinières ou des plates-bandes

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis le mercredi de 20 h à 23 h.

14.2 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes

Aucun arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux n'est permis et ce, en tout temps.

De plus, aucun système d'arrosage automatique sur le réseau d'aqueduc de la municipalité n'est permis.

Article 15. Permis exigés (#276-15, 12-08-2015)

L'arrosage de nouvelle pelouse ou de nouvel aménagement extérieur nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par l'opérateur en traitement de l'eau de la Municipalité. Le permis ou le certificat doit être demandé au moins 10 jours avant l'installation du système d'arrosage ou l'implantation de la nouvelle végétation. Voici les dispositions particulières reliées à chacun de ces deux cas :

15.1 Systèmes d'arrosage automatique

Aucun système d'arrosage automatique n'est permis sur le réseau d'aqueduc de la municipalité.

15.2 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours de 20 h à 24 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées lors de la demande de permis.

Article 16. Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Article 17. Piscines et spas

Le remplissage des piscines et des spas de plus 800 litres est interdit. Seule la mise à niveau des piscines existantes est autorisée selon les directives données à cet effet, à chaque année, par la Municipalité.

Article 18. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage. Le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique est autorisé, en tout temps du lundi au vendredi et le samedi de 6 h à midi.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des patios est interdit.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lorsque des travaux le justifie.

Lorsque des travaux le justifient, il est permis de laver l'entrée de cours à l'aide d'une laveuse à pression seulement.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 19. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

Article 20. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial du bassin paysager doit se faire en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Article 21. Jeux d'eau

Tous les jeux d'eau doivent être munis d'un système de recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 22. Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 23. Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Article 24. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 25. Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage avec un contenant non relié au réseau des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 26. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 27. Avis

Toute plainte concernant un ou des objets du présent règlement doit être acheminée verbalement ou par écrit au bureau municipal.

Article 28. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 29. Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 30. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 80-97, adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Liboire le 03 juin 1997 et le règlement numéro 186-03, adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Liboire le 02 juillet 2003.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 05 juin 2012

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	01 mai 2012
Adoption du règlement :	05 juin 2012
Avis public :	06 juin 2012
Entrée en vigueur :	06 juin 2012
Modifié le :	12 août 2015